

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois d'octobre à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de NOGENT.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

MM. NÉDÉLEC Anne-Marie, LOGEROT Patrice, SIMONNET Marie-Christine, PRODHON Patrick, LE GRAET Dominique, PONCE Thierry, COLLIER Corinne, PETTINI Jean-Michel, BERNARD Roseline, PERUCCHINI Benjamin, GORSE Anne-Marie, GAUTHEROT Michel, BOUVENET Christelle, MELIN François, LE DUC Sandrine, BAILLOT Claudine, FLAGET Estelle, GUÉNARD Yves, FILIPI Angélique, BRÉVART Cyril, AUBERTOT-BREGEAULT Maud, GUYOT Patrick, BLAUT Martine.

Excusés et ayant donné procuration : M MORO Marcel à M LOGEROT Patrice, M VOILLEQUIN Laurent à M PRODHON Patrick, Mme NANCEY Élodie à Mme FILIPI Angélique, M LEBEL Ludovic à M GAUTHEROT Michel.

Avant l'ouverture de la séance :

- Discours d'Anne-Marie NÉDÉLEC ;
- Discours de Patrick PRODHON.

1 - Ouverture de la séance :

- ❖ Ouverture de la séance sous la présidence de Patrick PRODHON, Premier Adjoint assurant les fonctions de Maire par intérim ;
- ❖ Désignation du Secrétaire de séance : Anne-Marie GORSE.

2 - Élection du Maire et des Adjoints :

2023/72

Rappel : en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, en la présence de M. Michel GAUTHEROT a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun

candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Maud AUBERTOT-BRÉGEAULT et M. Cyril BRÉVART.

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	27
Majorité absolue	:	14

A obtenu

- Thierry PONCE : 27 voix.

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Thierry PONCE a été proclamé maire et a été immédiatement installée.

Élection des Adjoints :

Rappel : en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Thierry PONCE, élu Maire, préside l'Assemblée et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints ;

3.1 Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code électoral)	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	27
Majorité absolue	:	14

A obtenu liste Patrick PRODHON : 27 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Patrick PRODHON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'il suit :

Premier adjoint : Monsieur Patrick PRODHON
Deuxième adjoint : Madame Marie-Christine SIMONNET
Troisième adjoint : Monsieur Patrice LOGEROT
Quatrième adjoint : Madame Roseline BERNARD
Cinquième adjoint : Monsieur Michel GAUTHEROT
Sixième adjoint : Madame Corinne COLLIER.

FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU

L'ordre du tableau est fixé ainsi qu'il suit :

Maire : Thierry PONCE

Premier adjoint : Patrick PRODHON

Deuxième adjoint : Marie-Christine SIMONNET

Troisième adjoint : Patrice LOGEROT

Quatrième adjoint : Roseline BERNARD

Cinquième adjoint : Michel GAUTHEROT

Sixième adjoint : Corinne COLLIER

Anne-Marie GORSE, conseiller

Martine BLAUT, conseiller

Anne-Marie NÉDÉLEC, conseiller

Marcel MORO, conseiller

Dominique LE GRAET, conseiller et Maire délégué de DONNEMARIE

Jean-Michel PETTINI, conseiller et Maire Délégué d'ESSEY-LES-EAUX

Yves GUÉNARD, conseiller

Patrick GUYOT, conseiller

François MELIN, conseiller

Claudine BAILLOT, conseiller

Christelle BOUVENET, conseiller

Laurent VOILLEQUIN, conseiller

Estelle FLAGET, conseiller

Sandrine LE DUC, conseiller

Ludovic LEBEL, conseiller

Angélique FILIPI, conseiller

Maud AUBERTOT-BREGEAULT, conseiller

Benjamin PERUCCHINI, conseiller et Maire Délégué d'ODIVAL

Cyril BRÉVART, conseiller

Elodie NANCEY, conseiller

3 - Instauration de la délégation permanente de compétence du Conseil municipal au bénéfice du Maire :

2023/73

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 € (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (quatre mille six cent euros) ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros) par année civile ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉVOIT la suppléance au profit du Premier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

4 - Institution des Commissions communales :

2023/74

Il s'agit de Commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers municipaux ; elles doivent être composées dans le respect du principe de représentation proportionnelle (Sans effet à Nogent car uniquement une liste de majorité). Il est proposé au Conseil municipal de revoir la composition des commissions, afin de modifier leur composition (ajout ou suppression de membres) le cas échéant :

- ❖ Commission Finances et Personnels ;
- ❖ Commission Travaux et veille économique ;
- ❖ Commission Enfance et Associations ;
- ❖ Commission Qualité et cadre de Vie, et Animations ;
- ❖ Commission Social, Santé et Services ;
- ❖ Commission Culture, Communication et Tourisme ;
- ❖ Environnement et Développement durable.

Il est à noter que le Maire est membre de droit de l'ensemble des Commissions.

Projet de délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son article L.2121-22 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres composant les Commissions communales ;

Considérant que le Conseil municipal a souhaité, à l'unanimité, procéder à un scrutin public ;

Considérant que les Conseillers municipaux ont décidé, à l'unanimité, de procéder à ces élections à vote non secret ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la désignation des membres ci-dessous :

FINANCES ET PERSONNELS :

Elus à l'unanimité, les membres de la Commission « Finances et personnels » sont :

Corinne COLLIER
Michel GAUTHEROT
Benjamin PERUCCHINI
Cyril BRÉVART
Dominique LE GRAËT
Patrice LOGEROT
Jean-Michel PETTINI
Marcel MORO

TRAVAUX ET VEILLE ÉCONOMIQUE :

Elus à l'unanimité, les membres de la Commission « Travaux et veille économique » sont :

Patrice LOGEROT
Corinne COLLIER
Roseline BERNARD
Patrick GUYOT
Michel GAUTHEROT
Benjamin PERUCCHINI
Yves GUÉNARD
Anne-Marie GORSE
Cyril BRÉVART
Marcel MORO
Jean-Michel PETTINI
Dominique LE GRAËT

ENFANCE ET ASSOCIATIONS :

Elus à l'unanimité, les membres de la Commission « Enfance et Associations » sont :

Corinne COLLIER
Marcel MORO
Laurent VOILLEQUIN
Estelle FLAGET
Maud AUBERTOT-BRÉGEAULT
Angélique FILIPI
Sandrine LE DUC
Christelle BOUVENET
Claudine BAILLOT
Roseline BERNARD
François MELIN
Dominique LE GRAËT
Martine BLAUT

QUALITÉ ET CADRE DE VIE, ET ANIMATIONS :

Elus à l'unanimité, les membres de la Commission « Qualité et cadre de vie, et Animations » sont :

Roseline BERNARD
Christelle BOUVENET
Patrice LOGEROT
Michel GAUTHEROT
Élodie NANCEY
Estelle FLAGET
Martine BLAUT
Maud AUBERTOT-BRÉGEAULT
Corinne COLLIER
Marie-Christine SIMONNET
Patrick GUYOT
Dominique LE GRAËT

SOCIAL, SANTÉ ET SERVICES :

Elus à l'unanimité, les membres de la Commission « Social, Santé et Services » sont :

Marie-Christine SIMONNET
Benjamin PERUCCHINI
Élodie NANCEY
Estelle FLAGET
Martine BLAUT
Maud AUBERTOT-BRÉGEAULT
Angélique FILIPI
Sandrine LE DUC
Claudine BAILLOT
Patrick PRODHON

CULTURE, COMMUNICATION et TOURISME :

Elus à l'unanimité, les membres de la Commission « Culture, Communication et Tourisme » sont :

Patrick PRODHON
Christelle BOUVENET
Estelle FLAGET
Maud AUBERTOT-BRÉGEAULT
Benjamin PERUCCHINI
Anne-Marie GORSE
François MELIN
Cyril BRÉVART

Claudine BAILLOT
Sandrine LE DUC
Corinne COLLIER
Roseline BERNARD

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Elus à l'unanimité, les membres de la Commission « Environnement et Développement durable » sont :

Michel GAUTHEROT
Benjamin PERUCCHINI
Laurent VOILLEQUIN
Cyril BRÉVART
Patrick GUYOT
Patrice LOGEROT
Roseline BERNARD
Jean-Michel PETTINI
Yves GUÉNARD
Dominique LE GRAËT

5 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

2023/75

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette Commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'à la suite de l'élection du Maire, il convient de procéder au remplacement d'un des membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que les Conseillers municipaux ont décidé, à l'unanimité, procéder à cette élection à un scrutin public à vote non secret ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Mme Roseline BERNARD en qualité de membre titulaire et Mme Marie-Christine SIMONNET en qualité de membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres ;

NOTE que la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

Membres titulaires :

Patrice LOGEROT
Roseline BERNARD
Marcel MORO
Cyril BREVART
Yves GUENARD

Membres suppléants :

Benjamin PERUCCHINI
Michel GAUTHEROT
Jean-Michel PETTINI
Anne-Marie GORSE
Marie-Christine SIMONNET

**7- Désignation des membres de la Commission de délégation des services publics :
" Commission Sapin " :**

2023/76

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à la suite de l'élection du Maire, il convient de procéder au remplacement d'un des membres titulaires de la Commission de Délégation des Services Publics, dite « Commission Sapin » ;

Considérant que le Conseil municipal a souhaité, à l'unanimité, procéder à un scrutin public ;

Considérant que les Conseillers municipaux ont décidé, à l'unanimité, de procéder à ces élections à vote non secret ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Patrick PRODHON en qualité de membre titulaire de la Commission de Délégation des Services Publics, dite « Commission Sapin » ;

NOTE que la Commission de Délégation des Services Publics, dite « Commission Sapin » est composée comme suit :

Membres titulaires :

Patrice LOGEROT
Patrick PRODHON

Estelle FLAGET

Maud AUBERTOT-BRÉGEAULT

Corinne COLLIER

Membres suppléants :

Benjamin PERUCCHINI

Angélique FILIPI

Marie-Christine SIMONNET

Martine BLAUT

Laurent VOILLEQUIN

8 - Fixation des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints :

Délibération n° 1 : Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

2023/77

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la délibération n° 2023/72 en date du 14 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2023/72 en date du 14 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° 2023/72 en date du 14 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et aux maires délégués, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant ;

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction

- publique ;
- 3^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

RAPPELLE que les dispositions de la délibération n° 2020/72 du 17 septembre 2020 restent et demeurent inchangées en ce qui concerne le montant des indemnités de fonction des maires délégués ;

RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

PRÉCISE que ces indemnités seront versées mensuellement et imputées au budget général de la commune.

Délibération n° 2 : Majoration des indemnités de fonction.

2023/78

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-22 ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au maire ;

Considérant que la commune est chef-lieu de canton ;

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que les indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (Quinze pour cent) ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Fonction	Identité	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
Maire	Thierry PONCE	55 %	2 247,25 €	63,25 %	2 584,39 €
1 ^{er} Adjoint	Patrick PRODHON	22 %	898,90 €	25,30 %	1 033,74 €
2 ^{ème} Adjoint	Marie-Christine SIMONNET	22 %	898,90 €	25,30 %	1 033,74 €
3 ^{ème} Adjoint	Patrice LOGEROT	22 %	898,90 €	25,30 %	1 033,74 €
4 ^{ème} Adjoint	Roseline BERNARD	22 %	898,90 €	25,30 %	1 033,74 €
5 ^{ème} Adjoint	Michel GAUTHEROT	22 %	898,90 €	25,30 %	1 033,74 €
6 ^{ème} Adjoint	Corinne COLLIER	22 %	898,90 €	25,30 %	1 033,74 €
Maire délégué de Donnemarie	Dominique LE GRAET	23 %	939,76 €	23 % (Pas de majoration)	939,76 €
Maire délégué d'Essey-les-Eaux	Jean-Michel PETTINI	23 %	939,76 €	23 % (Pas de majoration)	939,76 €
Maire délégué d'Odival	Benjamin PERUCCHINI	23 %	939,76 €	23 % (Pas de majoration)	939,76 €
TOTAL MENSUEL			10 459,93 €	---	11 606,11 €

9 - Budget Ville - Décision modificative :

2023/79

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Budget général 2023 ;

Considérant qu'il apparait nécessaire de réaliser une Décision Modificative ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la décision modificative suivante :

BUDGET VILLE

Imputation	Intitulé	Montant
DF Chapitre Budgétaire 011	Charges à caractère général	+ 550 000,00 €
DF Chapitre Budgétaire 65	Autres charges de gestion courante	- 355 000,00 €
DF Chapitre Budgétaire 023	Virement à la section d'invest.	- 195 000,00 €
RI Chapitre Budgétaire 021	Virement de la section de fonct.	- 195 000,00 €
DI Chapitre Budgétaire 23 Op. Police municipale	Immobilisations en cours	- 195 000,00 €

10 - Informations et questions diverses.

- Signature de la Charte de jumelage avec la Gendarmerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h50.